Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 036 du 20 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré dans l'espace Schengen le 22 novembre 2013, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 septembre 2014, le service de l'état civil de la commune d'Etterbeek s'est enquis auprès de la partie défenderesse de la situation légale du requérant.

Le 25 novembre 2014, l'Officier de l'état civil de la même commune a pris la décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale du requérant, et sollicité l'avis du Procureur du Roi.

1.3. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 13 janvier 2015, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable au projet de cohabitation légale.

1.5. Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 2 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 28 juillet 2016.

Le 23 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire susvisé.

Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 225 035 du 20 août 2019 (affaire X).

1.7. En date du 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15*
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. A après avoir reproduit les prescrits des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette dernière disposition. Elle soutient, en substance, « Que le requérant avait informé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de sa relation sérieuse et stable avec Madame [D.], le couple cohabitant effectivement depuis plus de deux ans. Que l'interdépendance sentimentale, économique et même médical avait été dénoncée dans le cadre des certificats médicaux joints à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et faisait donc partie intégrante du dossier administratif. Que le lien sentimentale, économique et humain existant dans le cadre de la relation nouée entre le requérant et Madame [D.] avait été mis en exergue par le Docteur [S.] dans son protocole médical du 8 avril 2016, lequel fait partie du dossier administratif. […]. Que l'ensemble de ces éléments, rapportés par un docteur pour insister de l'importance de Madame [D.] dans l'accompagnement du traitement du requérant (voir supra) permet de justifier l'existence d'une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. […] ». La partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil de céans, notamment un arrêt n° 168 241 du 25 mai 2016, et plaide que « Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil a constaté la violation de l'article 8 de la Convention EDH, après avoir établi l'existence d'une vie privée, en constatant que le dossier administratif ne permettait pas d'établir la prise en considération de ladite vie privée au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Que la situation est identique dans le cas d'espèce dès lors que le dossier administratif ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie privée et ou familiale menée par le requérant sur le territoire du Royaume lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, alors que cette vie privée et / ou familiale ressortait du dossier administratif. Les éléments fondant l'existence même d'une vie familiale était présents au dossier administratif lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, mais le requérant avait encore insisté sur sa situation familiale particulière et sa dépendance tant médicale qu'émotionnelle vis-à-vis de sa compagne. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours n'est pas lieux motivé que la précédente mesure d'éloignement, retirée en en date du 28 septembre 2016. Que la

décision attaquée ne tient aucunement compte de la situation familiale du requérant sur le territoire et viole donc tant l'article 8 de la Convention EDH que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il « est en couple avec Madame D. C. M. D. L. A. depuis le mois d'août 2014 ; Le couple cohabite effectivement ensemble depuis cette date et forme une communauté de biens et de dépense ». De même, dans un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 18 décembre 2014, le Conseil observe que le requérant s'est présenté au service de police en compagnie de Madame [D. C. M. D. L. A.], qu'il a présenté comme sa compagne. Le Conseil relève également la présence au dossier administratif d'un formulaire d'identification à remplir dans le cadre de l'application de la circulaire du 10 juin 2011, transmis à la partie défenderesse par la commune d'Etterbeek en date du 9 septembre 2016, que le requérant a déclaré avoir une compagne, Madame [D. C. M. D. L. A.].

3.3. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pas plus que du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris en considération, avant la prise de la décision entreprise, la circonstance que le requérant est en couple et peut se prévaloir d'une vie de famille, alors qu'elle en avait connaissance avant la prise de la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen, pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	J. MAHIELS